

Conduire

Mark Tant et Guido Baten

A juste titre ou non, la voiture est parfois un signe extérieur de richesse. L'utilisation de la voiture, en tant que conducteur, n'implique cependant pas que 'le fait de se déplacer' avec ce signe extérieur de richesse. La conduite remplit aussi souvent une fonction sociale, économique et psychologique importante. En effet, elle nous procure un certain sentiment d'indépendance et d'autonomie. Pour pouvoir conduire, il faut un permis de conduire valable (et une assurance automobile). Aussi, la perte du permis de conduire (suite de quoi on ne peut donc plus rouler en voiture en tant que chauffeur) peut avoir de lourdes conséquences. Cela signifie une grande perte personnelle pour la personne concernée. Il n'y a cependant pas que le point de vue individuel qui entre en ligne de compte. La sécurité routière en général et la sécurité de chacun et des autres en particulier sont aussi des facteurs qui déterminent si une personne peut encore conduire ou non. En effet, les conducteurs qui prennent part à la circulation sont responsables d'eux-mêmes, mais également de la sécurité de leurs passagers et des autres usagers de la route.

En cas d'accident, on essaie de désigner un responsable. On se demande aussi si l'accident aurait pu être évité. C'est pourquoi on essaie de limiter le risque qu'un individu soit impliqué dans un accident de la route. Un accident est souvent un 'coup du sort' ou un malheureux concours de circonstances. Mais il peut avoir de graves conséquences.

Quid si un accident aurait pu être évité parce que le chauffeur n'aurait en fait plus dû conduire ? Ce n'est alors plus vraiment un 'coup du sort' ! Au fond, on ne peut plus 'conduire' lorsqu'on n'en est plus capable physiquement ou mentalement, par exemple pour cause de fatigue, parce qu'on est sous l'emprise de la boisson ou de la drogue, ou suite à une maladie, telle que la démence.

Aptitude à la conduite

Le fait de ne plus être apte à la conduite a des conséquences pour le *permis de conduire*, ainsi que pour l'*assurance* (responsabilité civile ou RC). Toute personne qui a ou qui obtient un permis de conduire 'normal' est censée ne pas souffrir de certaines maladies ou de certains troubles qui ont une influence négative sur le comportement au volant. Ces maladies et troubles sont définis par Arrêté Royal, notamment dans l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 ou, pour abrégé, dans l'AR relatif au permis de conduire. D'autre part, toute personne en possession d'un permis de conduire est censée savoir qu'une personne souffrant d'une maladie ou d'un trouble mentionné dans cet AR est tenue de remettre son permis de conduire à l'organisme compétent, soit pour retrait, soit pour une adaptation à la condition physique (modifiée). Cela doit se faire dans les 4 jours ouvrables suivant l'annonce du diagnostic (Article 24 de la Loi sur la circulation routière).

Toute voiture qui participe à la circulation doit être couverte par une *assurance responsabilité civile* ou RC (la fameuse 'carte verte'). La compagnie d'assurances doit être informée de toute condition physique ou mentale déficiente. L'assurance

n'est valable que si la personne est 'apte à la conduite' ou si la compagnie d'assurances est au courant et accepte la déficience physique, psychique ou motrice en question.

Quand faut-il remettre cette aptitude en question ?

Chaque individu se considère comme un bon chauffeur. Mais peut-être vous a-t-on déjà dit que vous rouliez trop vite ou trop lentement, ou de façon agressive, ou beaucoup trop près du bord ou au milieu de la route.

Ces situations ressemblent peut-être à 'des choses qui peuvent arriver', mais elles peuvent aussi être les signes avant-coureurs d'un problème. C'est pourquoi il est important de vérifier s'il est seulement question d'un 'fait inexplicable' ou d'une 'distraction', ou si ces éléments indiquent un problème plus grave. Ces faits peuvent par exemple être dus à une vue moins bonne, à un diabète mal réglé, à l'influence de médicaments ou aux signes avant-coureurs d'une démence débutante. Parlez-en à votre médecin, qui vous aidera à prendre les mesures et décisions appropriées.

Certaines personnes arrêtent spontanément de conduire parce qu'elles trouvent que ce n'est plus sûr et raisonnable ou parce que la famille (par exemple le partenaire ou les enfants) les ont convaincues de ne plus participer à la circulation en tant que chauffeur. Le fait de trouver qu'il n'est plus sûr ou raisonnable qu'une personne participe à la circulation en tant que chauffeur, revient à trouver que cette personne n'est plus *apte* à conduire.

L'*aptitude à la conduite* est toutefois également déterminée par des *conditions médicales*, qui sont fixées légalement. Aussi, le fait d'être apte à la conduite ou non relève d'une décision médicale, pouvant uniquement être prise par un *médecin*. Il peut s'agir de votre propre médecin de famille, de votre neurologue, de votre psychiatre, de votre ophtalmologue, etc. Le fait est que tout médecin à qui vous demandez si vous êtes apte à la conduite est de ce fait désigné comme médecin 'contrôle' : il doit 'contrôler' sur la base des conditions médicales si vous êtes (encore) apte à la conduite. Votre famille, ou n'importe qui d'autre, peut naturellement vous dire que vous n'êtes plus apte à la conduite, ou au contraire que vous l'êtes encore. Si c'est le cas, il ne s'agit généralement pas de paroles en l'air. Ce jugement n'a toutefois aucune valeur *légal* ; seul le jugement d'un médecin a une valeur légale.

Le médecin 'contrôle' peut appliquer tous les moyens qu'il juge nécessaire pour prendre une décision appropriée. Si nécessaire, il doit donc demander le conseil d'autres médecins ou de spécialistes. Le médecin de famille (ou n'importe quel autre médecin 'contrôle') peut par exemple demander conseil au psychologue, au psychiatre, à l'ophtalmologue, etc. Il peut aussi subordonner sa décision à celle du CARA. Le CARA est un département de l'Institut belge pour la Sécurité routière (IBSR), qui est désigné par AR par le Ministre fédéral de la Mobilité comme le seul centre chargé de déterminer l'aptitude à la conduite, les adaptations éventuelles devant être apportées au véhicule et les conditions éventuelles ou les restrictions liées à l'utilisation du permis de conduire (Article 45 de l'AR relatif au permis de conduire). Le même article stipule aussi que si le médecin 'contrôle' constate qu'il y a 'une diminution des aptitudes fonctionnelles' qui limite le contrôle moteur, la perception, le comportement ou la faculté de jugement, il *est tenu* de renvoyer

l'intéressé au CARA, qui effectuera une évaluation de l'aptitude à la conduite. En un mot, en cas de démence (précoce), chaque médecin peut en principe délivrer une attestation d'aptitude à la conduite. Sur cette attestation, il peut indiquer si le patient est apte à la conduite ou non, pour quelle catégorie de véhicules et à quelles conditions ou restrictions. Dans la pratique, le fait est que le médecin ne peut ou ne veut souvent pas juger l'aptitude à la conduite de son patient, parce qu'il ne veut pas nuire à la relation de confiance qu'il a avec celui-ci ou parce qu'il n'est pas en mesure d'évaluer correctement l'impact de la maladie sur la conduite d'un véhicule et qu'il veut donc obtenir un conseil spécialisé. Dans ces cas-là, le médecin renverra au CARA, qui prendra la décision.

Vous pouvez aussi toujours contacter vous-même le CARA, où on vous expliquera quelles démarches entreprendre, comment et quand.

Le CARA

Si vous contactez le CARA, celui-ci vous envoie dans un premier temps un questionnaire, appelé la *Déclaration personnelle*. Par le biais de ce questionnaire, vous exposez qui vous êtes, pourquoi vous avez été renvoyé au CARA et par qui. Une partie du questionnaire doit être remplie par vous-même (ou par votre partenaire, ou un membre de la famille ou une connaissance) et l'autre partie par un médecin (votre médecin de famille, neurologue, psychiatre, etc.). Si nécessaire, ce médecin ou spécialiste doit fournir des informations plus détaillées sur la nature du problème éventuel. Le CARA décide de la marche à suivre sur la base de ce questionnaire. Une évaluation d'aptitude à la conduite comprend toujours une *épreuve pratique de conduite*. Cette épreuve est réalisée par un expert en conduite spécialisé dans l'aptitude pratique à la conduite. Pour des questions d'assurance, les épreuves de conduite ne se font pas avec sa propre voiture, mais avec une voiture du CARA. Dans la plupart des cas de démence précoce, le candidat (les 'clients' du CARA sont nommés 'candidats', car ce sont des 'candidats conducteurs') sera également examiné par le *médecin* et par le *psychologue* du CARA. Les deux sont spécialisés dans les évaluations d'aptitude à la conduite. Toutes les évaluations effectuées par le CARA (examen pratique, médecin CARA et psychologue CARA) sont *gratuites*. Si vous devez consulter le médecin et/ou le psychologue, vous êtes invité à vous rendre au CARA à Bruxelles. Le CARA est facilement accessible, également avec les transports publics. Si vous devez uniquement passer une épreuve pratique de conduite, vous serez invité dans un lieu de convocation proche de chez vous.

Le médecin CARA

Le médecin du CARA examine l'état physique du candidat et tient compte des antécédents médicaux. Il compare ses propres constatations avec les informations de son collègue dans la Déclaration personnelle. S'il le juge nécessaire, il demande un avis complémentaire à un collègue ou spécialiste, plus proche du candidat.

Le psychologue CARA

L'examen psychologique dure généralement deux heures et est composé d'une série de tests (neuro)psychologiques, de questionnaires et d'entretiens. Certains tests portent sur la rapidité, d'autres sur la perspicacité, et d'autres encore sur l'endurance ou le jugement. Le psychologue tente de déterminer quels sont les problèmes psychiques éventuels, et dans quelle mesure ceux-ci peuvent diminuer la capacité de conduire un véhicule à moteur en toute sécurité.

L'épreuve pratique de conduite

L'épreuve pratique de conduite est effectuée avec une voiture du CARA sous la direction d'un expert en conduite spécialisé dans l'aptitude pratique à la conduite. La voiture du CARA ressemble aux voitures des auto-écoles, elle possède aussi des 'doubles pédales'. Si souhaité ou requis, on peut aussi rouler avec une boîte automatique. Lors de l'examen pratique, on ne vérifie pas si le conducteur observe rigoureusement toutes les règles de la circulation. Par contre, on vérifie si la personne dispose de toutes les fonctions et aptitudes en vue de pouvoir participer en principe en toute sécurité à la circulation. Le candidat s'exerce un moment avant l'examen, puisqu'il roule avec une voiture qu'il ne connaît pas. Lorsque le candidat et l'expert sont d'avis que le candidat s'est suffisamment accoutumé à la voiture, l'évaluation peut commencer. Le degré de difficulté du trajet augmente progressivement. L'épreuve de conduite se déroule dans le calme, la sérénité et la bonne humeur. Pendant l'examen, on observe quels sont les problèmes éventuels et s'ils sont ou peuvent être compensés ou non.

L'évaluation de l'aptitude à la conduite

L'évaluation de l'aptitude à la conduite au CARA concerne une décision multidisciplinaire. Cela signifie que les constatations du médecin, du psychologue et de l'expert en conduite sont rassemblées. Ces spécialistes délibèrent ensemble sur les éléments positifs et négatifs de leurs examens et aboutissent ainsi à une décision. La décision finale est prise par le médecin du CARA, qui signe l'attestation d'aptitude à la conduite sur laquelle la décision est mentionnée.

Les décisions possibles sont les suivantes : aptitude à la conduite sans adaptations ni restrictions, aptitude à la conduite avec adaptations ou restrictions, ou non apte à la conduite. Cette décision est communiquée par écrit et envoi recommandé au candidat, généralement dans les 10 jours suivant les examens.

Si l'attestation d'aptitude à la conduite mentionne que le candidat n'a *pas* été jugé apte à la conduite, on lui signale l'obligation légale de remettre le permis de conduire à l'organisme compétent dans les 4 jours ouvrables suivant la réception de cette attestation. Il s'agit du service des Permis de conduire à la maison communale ou à l'hôtel de ville. A partir de ce moment-là, on ne peut plus participer à la circulation en tant que conducteur. Si on ne rend pas le permis de conduire, il n'est de toute façon plus valable. Conduire avec ce permis équivaut à conduire sans permis de conduire. Cela peut avoir de graves conséquences. La Loi sur la circulation routière (Articles 30 à 32) prévoit tant des peines pécuniaires que des peines de prison pour la conduite sans permis de conduire. Si on est impliqué dans un accident en tant que conducteur avec un permis de conduire qui n'est plus valable, cela équivaut à la

conduite sans permis de conduire et la compagnie d'assurances peut réclamer intégralement ou partiellement les dommages remboursés.

Si le candidat a *bel et bien* été jugé apte à la conduite, des *conditions* ou *restrictions* peuvent être imposées à l'utilisation du permis de conduire. En premier lieu, on spécifie pour quelles catégories le permis de conduire est valable. Il s'agit généralement uniquement de la catégorie B, notamment la voiture 'normale' et pas (plus) des autres catégories comme la motocyclette, le camion ou le bus.

De plus, vu la régression éventuelle de l'état médical, une durée de validité limitée peut être mentionnée sur le permis de conduire. Le permis de conduire est souvent délivré pour une année voire six mois. Une prolongation peut avoir lieu suite à un nouveau contrôle. Une autre restriction envisageable est que le permis de conduire est uniquement valable dans un certain rayon (par exemple 10 km) autour du domicile. Cela permet au candidat de conduire, mais uniquement dans un environnement familier. En fonction du cas et de la problématique, on peut autoriser la conduite, mais pas sur les autoroutes ou uniquement à la lumière du jour et pas de nuit. Ces restrictions sont imposées en concertation avec le médecin, le psychologue et l'expert en conduite, et elles sont mentionnées sur l'attestation d'aptitude à la conduite au moyen de *codes*. Ces codes sont repris par le service des Permis de conduire et placés sur le permis. Seul le code de la restriction est mentionné, et non le motif de la restriction ni le diagnostic médical, qui relèvent de la vie privée de la personne.

La compagnie d'assurances est informée de la condition médicale modifiée avec le nouveau permis de conduire ou le permis adapté. La compagnie peut accepter le risque à assurer aux mêmes conditions, à de nouvelles conditions (primes plus élevées) ou refuser de souscrire une assurance.

En un mot, une évaluation de l'aptitude à la conduite n'est pas une évaluation 'noir/blanc' et il n'est pas question de 'tout ou rien' en ce qui concerne la validité du permis. Au moyen des adaptations et restrictions, il est possible de conclure un compromis entre le maintien d'une certaine mobilité du candidat, en tenant compte de la situation personnelle et de la sécurité routière en général.

Un avis négatif

Toutes les décisions sont prises en 'âme et conscience' et 'au mieux'. Mais l'évaluation du médecin ou du CARA est parfois décevante. Il n'existe pas de véritable *procédure de recours*, mais la décision sur l'attestation d'aptitude à la conduite n'est jamais définitive. Une évaluation de l'aptitude à la conduite est une évaluation de la condition à un moment donné. Donc, si le candidat pense que son état s'est nettement et visiblement amélioré au fil du temps, il peut toujours déposer une *nouvelle demande* d'évaluation. Le cas échéant, une nouvelle procédure est entamée.

Alternatives

La personne qui ne peut plus participer à la circulation en tant que conducteur d'un véhicule à moteur doit chercher des alternatives. Il ne relève pas de la compétence

du CARA de proposer des noms, entreprises ou moyens concrets à cet effet. Par contre, des suggestions sans engagement peuvent être transmises. Il faut toujours avoir conscience du fait qu'une 'décision négative' n'est jamais prise à la légère.

Si on habite dans une région urbaine, les *transports publics* peuvent apporter une solution : le bus, le tram, le métro. A la campagne et dans les petits villages, les transports publics sont souvent moins développés. Dans ce cas, on peut recourir au Telbus.

Une autre alternative consiste à faire appel au partenaire, aux amis ou à la famille pour vous amener quelque part en voiture. Tenez compte du fait que vous ne pouvez pas exiger de ces '*services d'ami*' la même chose que d'une compagnie de taxis.

Les possibilités commerciales sont évidemment les compagnies de taxis, Taxistop ou encore la Centrale des Moins Mobiles. Un tel dispositif existe généralement à proximité. A cet effet, consultez les Pages d'Or ou Internet.

Si on veut quand même participer à la circulation en tant que *conducteur*, on peut envisager le vélo, le vélomoteur et tout autre véhicule avec deux, trois ou quatre roues, qui ne dépasse pas les 25 km/h ou 45 km/h.

Le vélo ne nécessite pas de permis de conduire, ni 'd'assurance RC'. Les critères médicaux ne sont par conséquent pas d'application. Cela ne signifie toutefois pas que tout le monde peut faire du vélo. Les règles de la circulation stipulent en effet que tout conducteur doit posséder l'aptitude physique et l'aptitude à conduire requises. Si ce n'est pas le cas, on ne peut finalement pas non plus utiliser le vélo.

Pour le cyclomoteur, le vélomoteur et tous les petits véhicules à trois ou quatre roues motorisés, quel que soit le type de moteur (benzine, diesel, électrique), un permis de conduire ou une attestation est nécessaire. Si le véhicule ne dépasse pas les 25 km/h, il ne faut pas de permis de conduire, mais une attestation de réussite à un examen théorique. Les critères médicaux pour le permis de conduire sont cependant *bel et bien* d'application. Si le véhicule roule jusqu'à 45 km/h, un permis de conduire de catégorie A3 au moins est requis¹. Bien que ces véhicules ne doivent pas porter de plaque d'immatriculation, un permis de conduire et une 'assurance RC' sont requis. Par conséquent, les mêmes critères médicaux que pour la voiture sont valables pour ces moyens de transport.

En un mot, les normes et critères pour le permis de conduire sont également valables pour d'autres véhicules que la voiture, bien que certains de ces véhicules ne nécessitent pas de plaque d'immatriculation.

Conclusion

L'aptitude à la conduite est une affaire médicale et les critères sont fixés légalement. A cet effet, consultez donc un médecin, par exemple votre médecin de famille, votre neurologue ou votre psychiatre. Vous-même ou votre médecin pouvez faire appel au CARA. Le CARA juge l'aptitude à la conduite des personnes qui présentent des troubles de fonctionnels, comme la démence. Le fait d'avoir ou de garder un permis de conduire n'est pas une question de 'tout ou rien'. On cherche dans la mesure du possible un équilibre entre les intérêts personnels et la sécurité routière en général.

¹ Pour les personnes nées avant le 14 février 1961, aucun permis de conduire n'est requis pour cette catégorie. Les critères médicaux restent toutefois *bel et bien* d'application selon l'Article 8.3 des Règles de la circulation.

Coordonnées :

CARA

Chaussée de Haecht 1405

1130 Bruxelles

Tél. 02/244.15.52

Fax 02/244.15.92

E-mail : cara@bivv.be

Site Internet : www.bivv.be (cliquez vers CARA – Aptitude à la conduite)